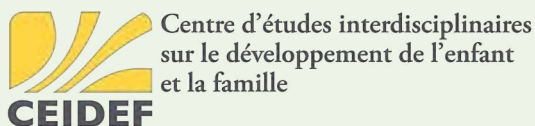


Comprendre pour agir

Outil n° 2
sur 9

Loi sur la protection de la jeunesse

Sensibilisation au
rôle de protection
du personnel des
services de garde



Avec la participation financière de :



AVENIR D'ENFANTS
DES COMMUNAUTÉS ENGAGÉES



Introduction

Les enfants et adolescents de moins de 18 ans sont protégés par la Charte des droits et libertés de la personne et par la convention relative aux droits de l'enfant, une loi fondamentale.

La LPJ est une loi qui les protège et leur vient en aide lorsqu'ils vivent des situations compromettant ou pouvant compromettre leur sécurité ou leur développement, lorsqu'ils sont considérés en difficulté : abandonnés, négligés, maltraités, exploités, victimes d'abus physique ou sexuel ou lorsqu'ils présentent des troubles de comportement sérieux.

La LPJ mobilise tout le monde et plus spécifiquement les professionnels œuvrant auprès des enfants.

À l'origine, la société considérait que la famille était seule responsable de la protection des enfants. L'État n'intervenait pas dans la sphère privée. La révolution industrielle et le développement socioéconomique de la population québécoise changera les perceptions sur les droits de la personne et des enfants, influençant la dynamique politique.

Ainsi, la protection des enfants deviendra une responsabilité sociale et collective régie par la loi sur la protection de la jeunesse (LPJ):

- Adoptée à l'unanimité en décembre 1977
- Entrée en vigueur le 15 janvier 1979
- Création d'un nouvel acteur en 1979 : la direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
- Modifications importantes en 1984, 1994, 2006 et 2017
- Responsabilités partagées entre le réseau social et judiciaire
- Intervention d'autorité basée sur des motifs prévus dans la loi

Ce document a pour objectifs de :

- Éclairer les professionnels qui côtoient les enfants sur leur rôle de protection et celui des autres, aux yeux de la loi.
- Se familiariser avec les articles principaux de la loi qui se focalisent sur l'obligation de signaler.

La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) est composée de quatre chapitres et 159 articles, disponible en ligne sur le site LégisQuébec : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/P-34.1>

** Le présent document illustre des extraits de la loi sur la protection de la jeunesse en date du 28 mai 2021. Le rapport de la commission Laurent a été présenté le 3 mai 2021 et recommande des changements dans la présente loi. Il se peut qu'au cours des mois ou années à venir, la loi change et que ce document nécessite une mise à jour.*

Principes généraux et droits des enfants

Le chapitre deux de la LPJ rappelle les grands principes du droit des enfants auxquels les professionnels de la petite enfance se réfèrent.

Premièrement, **l'article 2.2.** dit que :

« La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents. »

Sur cette base, les autres articles soulignent la nécessité de privilégier des moyens permettant à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui mettront fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant.

Les professionnels intervenant dans le cadre de la LPJ doivent traiter les parents et l'enfant selon les critères suivants, énumérés dans les **articles 2.4, 4 et 5 :**

- Traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;
- S'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi doivent l'être en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension ;
- S'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi ;

- Permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention;
- Favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération qu'il faut agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant (...).
- Toute décision doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.
- Informer l'enfant et ses parents des droits que leur confère la loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.



Les acteurs de la LPJ

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (CDPDJ)

Elle est garante de la Charte des droits et des libertés de la personne incluant les moins de 18 ans et qui reconnaît que « **tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner** ».

Sa mission est de veiller au respect des principes énoncés dans la Charte et assurer la protection de l'intérêt de l'enfant et des droits qui lui sont reconnus par la LPJ et la LSJPA (Loi sur le Système de Justice Pénale pour les Adolescents).

Article 23. Ses responsabilités sont les suivantes :

- a. Elle assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits de l'enfant reconnus par la présente loi ;
- b. Elle enquête, sur demande ou de sa propre initiative, sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, même si, au moment de l'enquête, l'intervention en vertu de la présente loi a pris fin, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi ;**
- c. Elle prend les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;

- d. Elle élabore et applique des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant;
- e. Elle peut, en tout temps, faire des recommandations notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et au ministre de la Justice;
- f. Elle peut faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice.

Elle peut saisir le tribunal lorsque les recommandations n'ont pas été suivies dans le délai imparti ou lorsque les droits de l'enfant ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements.

À titre d'exemples, dans le cadre des signalements faits au Directeur de la Protection de la Jeunesse (le DPJ), elle peut intervenir dans les situations suivantes :

- La décision prise par le DPJ de ne pas recevoir un signalement s'avère contestable;
- L'évaluation d'un signalement ou la prise en charge de la situation d'un jeune dont la sécurité et le développement ont été compromises accuse un retard;
- Les services dispensés dans le cadre de l'évaluation ou de la prise en charge de la situation d'un enfant sont inadéquats;



LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La société considère que les parents sont les premiers responsables de leurs enfants. La LPJ reconnaît cette responsabilité.

Cependant, lorsque les parents ne sont plus en mesure d'assumer leurs responsabilités, elle indique que le DPJ doit intervenir pour faire cesser la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant.

Elle lui confère l'autorité d'en référer à la chambre de la jeunesse de la cour du Québec pour assurer la protection de l'enfant.

Article 32. Les responsabilités du directeur et des membres de son personnel sont les suivantes :

- a. Recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation;
- b. Procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis;
- c. Décider de l'orientation d'un enfant;
- d. Réviser la situation d'un enfant;
- e. Mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis;
- f. Exercer la tutelle ou, dans les cas prévus à la présente loi, demander au tribunal la nomination d'un tuteur ou son remplacement;
- g. Recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption ainsi que les consentements visés à l'article 3 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la

coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3);

- h. Demander au tribunal de déclarer un enfant admissible à l'adoption;
- i. Décider de présenter une demande de divulgation de renseignements.



LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Article 37.5.

Afin de mieux adapter les modalités d'application de la présente loi aux réalités autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure, conformément à la loi, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la présente loi.

Le gouvernement est autorisé à conclure avec une nation autochtone ou ses représentants une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse.



LES ORGANISMES DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION

Article 37.8.

Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit conclure une entente avec une commission scolaire qui œuvre dans la région qu'il dessert en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire prévue au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1 du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 38.

L'entente doit mettre en place un mode de collaboration visant à assurer le suivi de la situation de l'enfant.

Elle doit notamment porter sur la continuité et la complémentarité des services offerts et sur les actions qui doivent être menées de façon concertée. Les parties doivent s'échanger les renseignements nécessaires à l'application de l'entente.

Les organismes du réseau de l'éducation ont le devoir de convenir des services à offrir à un enfant et à ses parents lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou avec son obligation de fréquentation scolaire.

L'intervention sociale

Le chapitre quatre de la LPJ est composé de trois sections incluant les articles déterminants sur ce qui compromet la sécurité et le développement d'un enfant et sur l'obligation de signaler.



DÉFINITION DES TERMES DE LA MALTRAITANCE

L'article 38 et 38.1 et leurs sous-sections définissent si :

- La sécurité ou le développement de l'enfant est compromis
- La sécurité ou le développement de l'enfant peut être considéré comme compromis

→ Dans les deux cas, un signalement doit être fait.

Article 38.

La sécurité ou le développement d'un enfant sont considérés comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une **situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques** ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

Maltraitance :
abandon, négligence, mauvais traitements psychologiques, abus sexuels ou physiques, présence de troubles de comportement sérieux.

On entend par:

- a. Abandon:** lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne; Les indices :
- b. Négligence:** lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas ou lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents ou la personne ne répondent pas à ses besoins fondamentaux:
 - i. **Soit sur le plan physique**, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;
 - ii. **Soit sur le plan de la santé**, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;
 - iii. **Soit sur le plan éducatif**, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour que l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue par la Loi sur l'instruction publique
- c. Mauvais traitements psychologiques :** lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si

l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;

d. Abus sexuels :

- a. Lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
- b. Lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

e. Abus physiques :

- 1. lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
- 2. lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

f. Troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

Facteurs à prendre en compte par les services de protection pour la retenue ou non d'un signalement:

Article 38.1. La sécurité ou le développement d'un enfant **peut** être considéré comme **compromis**:

- S'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;
- Si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent.

Article 38.2. Les facteurs suivants doivent être pris en compte afin d'évaluer si un signalement **doit être retenu** et si le développement et la sécurité de l'enfant sont compromis :

- La nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- La capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- Les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

Article 38.1.2. Concernant la négligence sur le plan éducatif, **il faut considérer** les facteurs suivants :

- Les conséquences sur l'enfant de la non-fréquentation scolaire ou de l'absentéisme;
- Le niveau de développement de l'enfant;
- Les actions des parents;
- La capacité des ressources du milieu pour soutenir les parents.

Article 38.3.

« Aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, incluant celle qui serait basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier que la sécurité ou le développement d'un enfant puissent être compromis. »





DEVOIR DES PROFESSIONNELS EN CAS DE SITUATION DE MALTRAITANCE – OBLIGATION DE SIGNALER

Article 39.

« Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions. »

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes d et e du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

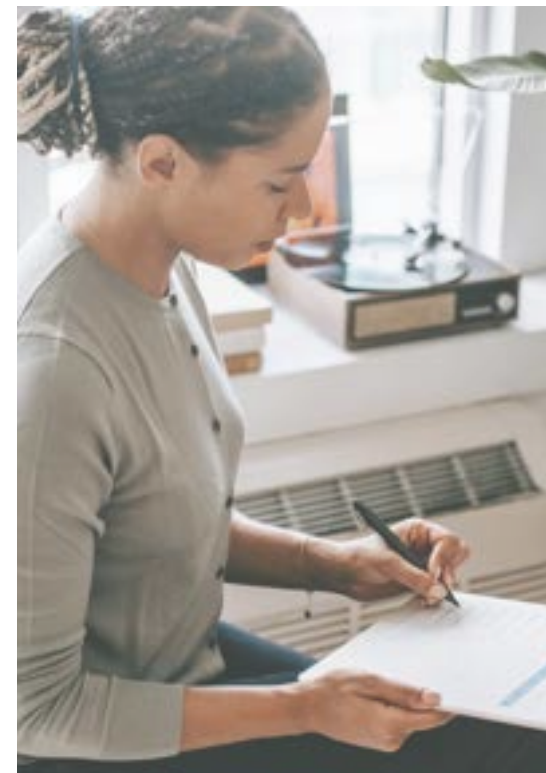
Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des

Les professionnels ont l'obligation de signaler une situation potentiellement compromettante, peu importe de quelle forme de maltraitance il s'agit, alors que les autres citoyens n'ont cette obligation que dans les cas d'abus.

paragraphes a, b, c ou f du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Toute personne visée au présent article peut, à la suite du signalement qu'elle a effectué, communiquer au directeur toute information pertinente liée au signalement concernant la situation de l'enfant, en vue d'assurer la protection de ce dernier.

Les premier, deuxième et quatrième alinéas s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1. »



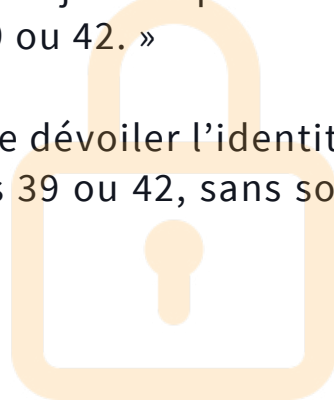
Article 39.1. « Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 doit le faire **sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation.** »

Article 42. « Un adulte est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et sœurs ou ceux de tout autre enfant. »

Immunité et confidentialité du signalant

Article 43. « Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi en vertu des articles 39 ou 42. »

Article 44. « Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux articles 39 ou 42, sans son consentement. »



Renseignements confidentiels

L'article 72.5 introduit la partie des renseignements confidentiels et il explique que ceux concernant un enfant ou ses parents ne peuvent être divulgués sans le consentement de l'enfant (s'il a plus de 14 ans) et de ses parents. Ses renseignements peuvent toutefois être divulgués sur ordre du tribunal si celui-ci vise à protéger l'enfant.

L'article 72.6 est l'exception qui lève la confidentialité des renseignements sans le consentement de l'enfant, ses parents ou sur ordre du tribunal. En d'autres termes, si une personne, un organisme ou un établissement possédant les renseignements confidentiels d'un enfant estime que les divulguer protégera l'enfant, la loi le permet en vertu de l'article 72.6.

« Malgré les dispositions de **l'article 72.5**, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, organisme ou établissement à qui la présente loi confie des responsabilités ainsi qu'aux tribunaux appelés, suivant cette loi, à prendre des décisions au sujet d'un enfant, lorsque cette divulgation est nécessaire à l'application de cette loi. Il en est de même à l'égard d'une personne, d'un organisme ou d'un établissement qui est amené à collaborer avec le directeur, si ce dernier estime cette divulgation nécessaire pour assurer la protection de l'enfant conformément à cette loi. »



Comprendre pour agir

TROUSSE D'INFORMATION DESTINÉE AUX MILIEUX DE GARDE

1 Faits saillants & origine du projet

2 Loi sur la protection de la jeunesse
Sensibilisation au rôle de
protection du personnel

3 Perspectives croisées sur les
enjeux du signalement

4 Bagage de connaissances

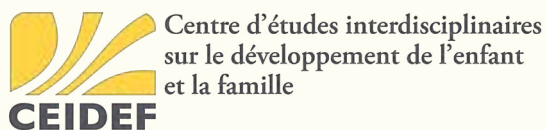
5 Les étapes d'un signalement

6 Animer une réflexion sur les
enjeux du signalement

7 Marche à suivre lors d'une
suspicion de maltraitance

8 Fiche de documentation des cas de
maltraitance

9 Se préparer au post-signalement



Avec la participation financière de :

Québec 



AVENIR D'ENFANTS
DES COMMUNAUTÉS ENGAGÉES

